

Objet : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et autorisation d'occupation du domaine public rue de la Mare

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être déposé par voie postale ou par l'application Télécours Citoyens accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

PAYRA-SUR-L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra-sur-l'Hers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel LEMOINE en date du 1^{er} juin 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit du n°3 de la rue de la Mare afin de procéder à des travaux de réparation de toiture nécessitant la pose d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1. Le samedi 6 juin 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la portion de la rue de la Mare concernée par les travaux :

- la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

Article 2. Le samedi 6 juin 2026 de 6 h à 20 h, Monsieur Daniel LEMOINE est autorisé à installer et utiliser un échafaudage sur le domaine public au droit du n° 3 rue de la Mare afin de réaliser des travaux de réparation de toiture.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5. Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra remettre les lieux dans leur état initial et réparer à ses frais les éventuelles dégradations causées au domaine public.

Article 6. Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers. Le demandeur demeure seul responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public.

Article 7. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants.

Article 8. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles-sur-l'Hers et Monsieur le Maire de Payra-sur-l'Hers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PAYRA-SUR-L'HERS le 3 juin 2026

Le Maire

Bernard PECH